

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dixième session du Comité pour les plantes
Shepherdstown (Etats-Unis d'Amérique), 11 – 15 décembre 2000

Planification stratégique

DECISIONS A L'ADRESSE DU COMITE POUR LES PLANTES

Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

1. L'Annexe ci-jointe présente toutes les décisions actuellement valables de la Conférence des Parties s'adressant au Comité pour les plantes; elles ont été compilées par le Secrétariat après la CdP11. Toutes les décisions sont couvertes par d'autres points de l'ordre du jour de la 10^e session du Comité sauf les décisions 11.110 et 11.115, qui concernent les tâches des membres du Comité et de leurs suppléants.

Questions à examiner

2. Le Comité pour les plantes est invité à considérer les décisions 11.110 et 11.115 quand il établira les priorités et un plan de travail, afin notamment de garantir des contacts effectifs entre les membres du Comité et les Parties de la région qu'ils représentent, au sujet des questions traitées par le Comité.
3. Le Comité pour les plantes pourrait envisager de demander qu'à l'avenir, tous ses membres se réfèrent à chaque sujet évoqué aux alinéas a)-k) de la décision 11.110 dans leurs rapports au Comité.

à l'adresse du Comité pour les plantes

En ce qui concerne les tâches de ses membres et de ses membres suppléants

- 11.110
- a) Chaque membre du Comité pour les plantes devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions du Comité.
 - b) Chaque membre devrait assurer une communication permanente et fluide avec les Parties de sa région.
 - c) Lorsqu'une région a plus d'un représentant, les Parties devraient convenir quelles Parties chacun représente. Les personnes à contacter dans ces pays devraient être identifiées. Les pays non-Parties de la région devraient eux aussi être identifiés.
 - d) Chaque membre devrait faire connaître l'existence du Comité pour les plantes, son mandat et les questions intéressant la région.
 - e) Avant une session du Comité, les membres devraient informer les Parties de leur région sur les questions inscrites à l'ordre du jour et leur demander leur opinion, en particulier sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région.
 - f) Les membres devraient soumettre un rapport annuel écrit à chaque session du Comité.
 - g) Les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session du Comité.
 - h) Les membres qui ne peuvent pas participer à la session du Comité doivent en informer les suppléants suffisamment à l'avance.
 - i) Une réunion régionale devrait avoir lieu entre les sessions du Comité, sous réserve de fonds disponibles. Les membres devraient convoquer ces réunions.
 - j) L'organisation de réunions subrégionales devrait être envisagée dans les grandes régions où il est difficile de réunir toutes les Parties.
 - k) Les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région.

En ce qui concerne la situation biologique et commerciale d'*Harpagophytum*

- 11.111
- a) examiner les informations soumises au Secrétariat conformément à la décision 11.63;
 - b) résumer la situation biologique et commerciale des espèces du genre *Harpagophytum* faisant l'objet d'un commerce international; et
 - c) préparer un rapport sur la situation biologique et commerciale des espèces du genre *Harpagophytum* au moins six mois avant la 12^e session de la Conférence des Parties, pour examen à cette session.

En ce qui concerne *Aquilaria* spp.

- 11.112
- Continuer son étude du genre *Aquilaria* pour:
- a) déterminer comment distinguer les unes des autres les espèces de ce genre dans le commerce, en particulier lorsqu'elles sont commercialisées comme bois d'agar;
 - b) déterminer quelles mesures autres que l'amélioration de l'identification pourraient améliorer la précision des rapports sur le commerce des spécimens d'*Aquilaria malaccensis*; et

- c) déterminer si d'autres espèces de ce genre devraient être inscrites à l'Annexe II de la Convention, soit en raison de leur apparence similaire, soit parce que leur situation biologique et commerciale font qu'elles remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II.
- 11.113 Si cette étude devait établir que d'autres espèces de ce genre devraient être inscrites à l'Annexe II, indiquer quelles espèces devraient être inscrites à l'Annexe II en application des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a) et lesquelles devraient être inscrites à l'Annexe II en application des dispositions de l'Article II, paragraphe 2 b).

En ce qui concerne *Guaiaicum* spp.

- 11.114 a) entreprendre l'étude du genre *Guaiaicum* pour:
- i) clarifier la taxonomie actuelle de ce genre telle qu'elle est le plus largement comprise;
 - ii) déterminer comment distinguer les unes des autres les espèces de ce genre dans le commerce; et
 - iii) évaluer l'état de ces espèces dans la nature, le commerce dont elles font l'objet, et les menaces qui pèsent sur elles; et
- b) sur la base des résultats de cette étude, recommander, s'il y a lieu, des propositions d'amendements des annexes concernant ces espèces.

En ce qui concerne le commerce des espèces exotiques

- 11.115 Coopérer avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes à la mise en œuvre de son document «*Draft IUCN Guidelines for the Prevention of Biodiversity Loss Due to Biological Invasion*», dont des parties concernent le commerce et le transport des spécimens vivants d'espèces sauvages.
- (ex-10.86)

En ce qui concerne l'examen périodique des annexes

- 11.116 Conformément au mandat énoncé dans la résolution Conf. 11.1, Annexe 2, paragraphe h), sous DECIDE, examiner la liste des essences forestières inscrites aux annexes et faire rapport sur les conclusions de cet examen à la 12^e session de la Conférence des Parties.
- (ex-10.87)

En ce qui concerne l'application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.)

- 11.117 La résolution Conf. 8.9 (Rev.) est appliquée selon la procédure suivante:
- a) Le PNUE-WCMC produit une version imprimée des données informatisées de la base de données CITES indiquant les niveaux nets de commerce de toutes les espèces inscrites à l'Annexe II pour les cinq dernières années.
 - b) En préparant ces données, le PNUE-WCMC analyse les données commerciales disponibles et souligne à l'intention du Comité pour les plantes les éventuelles données inadéquates ou lacunaires, afin de l'aider dans son étude.
 - c) Les espèces pour lesquelles le commerce moyen net pour cette période excède le niveau déterminé comme "sûr" par le Comité pour les plantes devraient être sélectionnées et les données les concernant imprimées de manière à montrer les niveaux d'exportation et de réexportation par pays. Cette liste constitue la liste des taxons faisant peut-être l'objet d'un commerce important.
 - d) Sur la base des connaissances dont dispose le Comité pour les plantes et des informations d'autres experts, les espèces suscitant une préoccupation immédiate seront sélectionnées en raison des niveaux de commerce enregistrés.

- e) dans les 30 jours suivant la session du Comité pour les plantes au cours de laquelle des espèces sont sélectionnées, le Secrétariat devrait en informer les Etats des aires de répartition de ces espèces en leur expliquant les raisons de la sélection et en leur demandant leurs commentaires et des informations pour faciliter l'étude de ces espèces.
- f) Lorsque c'est nécessaire, des consultants sont engagés pour compiler les informations sur la biologie et la gestion des espèces sélectionnées et prennent contact avec les Etats des aires de répartition et/ou les experts pertinents afin d'obtenir des informations qui seront incluses dans la compilation.
- g) Les consultants résument leurs conclusions sur les effets du commerce international et classent les espèces sélectionnées en trois catégories:
 - i) Catégorie 1: inclut les espèces pour lesquelles les informations disponibles indiquent que les dispositions de l'Article IV de la Convention ne sont pas appliquées;
 - ii) Catégorie 2: inclut les espèces pour lesquelles il n'est pas certain que les dispositions de l'Article IV de la Convention soient appliquées; et
 - iii) Catégorie 3: inclut les espèces pour lesquelles le niveau du commerce ne pose manifestement pas de problème.
- h) Avant de les transmettre au Comité pour les plantes, le Secrétariat envoie aux Etats des aires de répartition les documents de l'étude préparés par les consultants, en leur demandant leurs commentaires et, s'il y a lieu, des informations complémentaires. Ces Etats devraient avoir six semaines pour répondre.
- i) Le Comité pour les plantes devrait examiner les informations fournies par les consultants et les réponses des Parties concernées, et, s'il y a lieu, changer la catégorie proposée par les consultants.
- j) Les espèces de la catégorie 3 devraient être éliminées du processus d'étude¹;
- k) En ce qui concerne les espèces des catégories 1 et 2, le Secrétariat, au nom du Comité pour les plantes, consulte les Etats des aires de répartition en leur demandant leurs commentaires sur les problèmes d'application de l'Article IV décelés par le Comité. Ces Etats devraient avoir six semaines pour répondre.
- l) Si une réponse jugée satisfaisante par le Comité pour les plantes est reçue, l'espèce est éliminée du processus d'étude¹ pour l'Etat concerné.
- m) Dans le cas contraire, le Comité pour les plantes, après consultation du Secrétariat, formule des recommandations sur les espèces des catégories 1 et 2, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 8.9 (Rev.).
- n) Le Secrétariat transmet ces recommandations aux Etats concernés et détermine, en consultation avec le Comité pour les plantes, si les recommandations ont été appliquées; il fait rapport au Comité permanent à ce sujet conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev).

En ce qui concerne les annotations relatives aux plantes médicinales inscrites aux annexes

- 11.118 Examiner les annotations aux Annexes I et II relatives aux espèces végétales utilisées à des fins médicinales et préparer des recommandations destinées à clarifier les annotations, afin que la Conférence des Parties les examine à sa 12^e session.

¹ *L'élimination d'une espèce du processus d'étude est décidée uniquement sur la base de considérations relatives à l'application de l'Article IV. Les autres problèmes décelés au cours de l'étude devront être abordés par d'autres moyens.*